

Assurance dommages aux biens des associations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Convergence dommages aux biens



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec salariés, a pour objet de garantir les bâtiments, leurs contenus, les biens extérieurs et les archives tels que définis au contrat à la suite de la survenance d'un événement assuré ainsi que les conséquences pécuniaires des responsabilités à l'égard des locataires, propriétaires, voisins et tiers. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 18 000 000€. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat ; seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après :

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les dommages aux biens assurés et frais annexes selon les événements garantis :

- ✓ Incendie, explosions et implosions de toutes natures, la chute de la foudre, les fumées, l'électricité, la chute d'aéronefs
- ✓ Le choc direct d'un véhicule terrestre quelconque
- ✓ Les tempêtes, la grêle et le poids de la neige
- ✓ Les dégâts des eaux
- ✓ Le vol et les actes de vandalisme (120 000€)
- ✓ Le bris de glace
- ✓ Le bris de vitraux
- ✓ Les attentats et actes de terrorisme
- ✓ Les effets des catastrophes naturelles
- ✓ Les émeutes et mouvements populaires
- ✓ Frais de déplacement et de remplacement des biens mobiliers : valeur à dire d'expert
- ✓ Privation de jouissance et perte des loyers
- ✓ L'assurance dommages ouvrage
- ✓ Les frais de démolition et de déblais
- ✓ Les prestations techniques et frais accessoires
- ✓ Les frais de recherche de fuites
- ✓ Les dommages causés par le gel
- ✓ Les frais de remplacement de serrure (12 000€)

La responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers du fait d'un événement incendie, explosion, électricité, fumées, dégâts des eaux, bris de glace, vols, tentative de vol ou actes de vandalisme

GARANTIES OPTIONNELLES :

L'indemnité est plafonnée à la valeur assurée dans la limite du montant indiqué :

- Tous risques informatique
- Bris de machine
- Tous risques objets
- Tous risques exposition clou à clou
- Tous risques instruments de musique
- Protection financière / Pertes d'exploitation
- Vol en coffre
- Transport de valeurs
- Annulation de manifestation
- Loyers impayés
- Assurance de dommages pour le compte de l'occupant
- Mortalité des animaux
- Panneaux solaire thermiques et photovoltaïques posés sur toiture
- Dommages aux biens des résidents
- Annulation de séjour
- Perte de bagages
- Honoraires d'expert d'assuré

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres poste, les lingots de métaux précieux ainsi que tous objets rassemblés dans un musée ou une exposition.
- ✗ Les appareils volants et tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les dommages causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre et éruptions volcaniques.
- ! Les pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes financières autres que privation de jouissance et pertes de loyers.
- ! Les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation.
- ! Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même ne cas d'orage par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.
- ! Les pertes d'eau, ainsi que les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés.
- ! Les frais nécessités par les opérations de dégorgeement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés résultant de dommages causés par un dégât des eaux.
- ! Le vol ou les actes de vandalisme commis dans les locaux inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- ! Tous dommages corporels.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Pour les garanties de dommages aux biens assurés, systématiquement prévues, une franchise contractuelle de 150 € sera déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre, excepté en cas de sinistre dégât des eaux pour lequel la franchise est de 300 €.
- ! Il sera toujours fait application de la franchise légale pour la garantie des catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.